

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2007

Publication : 05/10/2007

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Sophie DINTINGER
Directrice Adjointe

Personnes Agées - Personnes Handicapées

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le 13 SEP. 2007

ARRETE. 2007 00683 DSOL

du

portant fixation des prix de journée 2007
de la Cité de l'Enfance à COLMAR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ainsi que les articles R314-1 à R314-196 et les articles R521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 15 décembre 2006 concernant le budget 2007 de la Cité de l'Enfance ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Cité de l'Enfance de COLMAR sont autorisées comme suit :

	Maison d'enfants	Accueil familial
Dépenses		
Groupe I	443 918,77 €	54 431,23 €
Groupe II	1 936 268,94 €	265 646,06 €
Groupe III	715 370,00 €	71 075,00 €
Total des dépenses	3 095 557,71 €	391 152,29 €
Recettes		
Groupe I	3 061 557,71 €	391 152,29 €
Groupe II	34 000,00 €	-
Groupe III	-	-
Total des recettes	3 095 557,71 €	391 152,29 €

Pour le financement par prix de journée globalisés, les versements s'opèrent par douzième des montants ci-dessous :

- Maison d'enfants : 3 061 557,71 €
- Accueil familial : 391 152,29 €

ARTICLE 2 :

Les Prix de Journée applicables à la Cité de l'Enfance à COLMAR sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2007** à :

- Maison d'enfants : 155,41 €
- Accueil familial : 79,02 €
- Réservation Accueil familial : 53,67 €

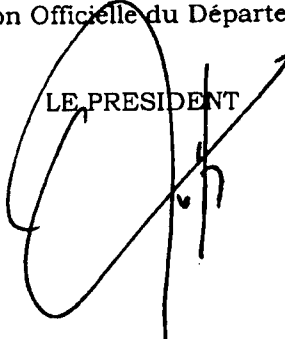
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER